

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale
Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements

Pôle Vie de l'Elève et Vie de
l'Etablissement

Digne les Bains le 15 février 2019

Référence
Déclaration accident scolaire

Objet : procédure relative aux accidents dans les établissements scolaires et durant les stages.

Dossier suivi par
M. Nicolas PADOVANI

Références : Loi du 5 avril 1937 codifiée à l'article L 911-4 du Code de l'éducation

Téléphone
04 92 36 68 .97

Circulaire du 20 novembre 1963 relative aux accidents scolaires (BOEN n°45 du 12 décembre 1963)

Fax
04 92 36 68 68

Circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et à la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publique (BOEN n°34 du 02 octobre 1997)

Mél.

Circulaire n°2009-154 du 27 octobre 2009 relative à l'information des parents lors des accidents scolaires (BOEN n°43 du 19 novembre 2009)

ce.pveve04@ac-aix-marseille.fr

Avenue du Plantas
BP 224
04004 Digne-les-Bains

Tout accident causé ou subi par un élève confié à un membre de l'enseignement public pendant qu'il se trouve sous la surveillance de ce dernier est susceptible d'engager la responsabilité de l'État.

A cet égard, compte tenu des législations applicables, il y a lieu d'opérer une distinction entre les accidents scolaires, d'une part, et les accidents du travail des élèves, d'autre part.

A) Les accidents scolaires

1. Disposition générales :

Sont considérés comme des accidents scolaires ceux qui résultent d'un choc entre un élève, d'une part, et des biens ou des personnes, d'autre part, survenus pendant le temps scolaire correspondant à l'emploi du temps des élèves ou durant les activités éducatives organisées hors temps scolaire, en accord avec l'autorité hiérarchique, qu'elles aient lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement et ayant entraîné des blessures.

Les incidents n'ayant entraîné que des dommages matériels (bris de lunette, vol d'affaires notamment) ne relèvent pas de cette procédure. Ils peuvent faire l'objet d'une attestation de votre part. Ils sont déclarés par la famille de l'élève auprès de leur assurance. Ils ne sont pris en charge par l'État que si le dommage résulte d'un défaut dans l'organisation du service.

Tout accident causé ou subi par un élève pendant qu'il se trouve sous la surveillance d'un membre de l'enseignement public ou privé sous contrat, est susceptible d'engager la responsabilité de l'État. Il importe en conséquence lorsque l'accident survient, d'établir systématiquement une déclaration au moyen des formulaires que vous pourrez télécharger en pièces jointes.

Pour les accidents occasionnant de graves préjudices, un rapport est établi en sus de la déclaration d'accident scolaire, auquel peuvent être joints des témoignages, relatant de façon précise et détaillée les faits, les mesures de sécurité mises en œuvre pour prévenir l'accident et les éventuelles imprudences commises par les élèves.



Aucun frais médical n'est pris en charge par l'État. Les familles sont invitées à contacter directement leur compagnie d'assurance.

2. Formalités administratives pour les élèves du 1^{er} degré

Une fois complété et signé, le rapport d'accident, accompagné du certificat médical, est adressé, sous 48 heures à l'IEN de circonscription qui le retransmet à la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute Provence, service PVEVE, après avoir apposé son avis et son visa.

2/3

3. Formalités administratives pour les élèves du 2nd degré

Un exemplaire de la déclaration d'accident est conservé par l'établissement, un autre est envoyé à la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute Provence, service PVEVE, dans les 48 heures qui suivent l'accident.

La déclaration doit être accompagnée du certificat médical ou du bulletin d'hospitalisation.

4. Communication aux familles

Sur demande des parents ou du responsable légal de l'enfant, (qu'il soit victime ou auteur de l'accident), la déclaration d'accident est communicable par le chef d'établissement dans un délai maximal de deux semaines. Les modalités de communication du rapport d'accident doivent satisfaire à une exigence de réactivité maximale. Il s'agit de ne pas surajouter au contexte émotionnel suscité par l'accident des contraintes de procédures fastidieuses.

Les mentions mettant en cause un tiers, notamment l'identité des témoins, ainsi que celles couvertes par le secret de la vie privée telles que les noms, adresse et coordonnées d'assurances des parents de l'enfant auteur seront occultées.

Par contre, elle n'est pas communicable aux compagnies d'assurances, sauf si celles-ci sont mandatées, sur autorisation expresse et écrite de la famille.

Si les parents d'un enfant victime d'un accident scolaire souhaitent obtenir des informations complémentaires, le directeur ou le chef d'établissement recueille préalablement l'accord des parents de l'enfant auteur du dommage.

En cas de refus persistant, les parents de l'enfant victime pourront obtenir toute information utile dans le cadre de l'enquête diligentée par le juge, dans l'hypothèse où ils décideraient de porter plainte.

5. Durée de conservation des documents

Aux termes de l'article 2226 du code civil, « l'action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par 10 ans à compter de la date de consolidation du dommage initial ou aggravé ».

Toutefois cette prescription est suspendue jusqu'à la majorité de l'élève victime de l'accident, lorsque la demande est formulée au nom de l'élève. Il appartient aux directeurs d'école et aux chefs d'établissements de mettre en œuvre un mode de conservation des documents relatifs aux accidents scolaires qui respecte ces délais.

B) Les accidents du travail

1. Champs d'application

La législation sur les accidents du travail s'applique à des accidents survenus à certaines catégories d'élèves ou au cours d'activités spécifiques visées à l'article L 412-8 du code de la sécurité sociale.

Cette législation couvre :

- Les accidents survenus aux élèves des lycées professionnels, des lycées techniques, des sections techniques et technologiques, des lycées polyvalents et des sections de techniciens



3/3

supérieurs, au titre de leur scolarité (enseignement pratique, théorique, E.P.S, toutes disciplines comprises dans le programme) ainsi qu'à l'occasion des stages obligatoires qu'ils effectuent.

Les trajets pour se rendre sur le lieu de stage bénéficient aussi de la couverture de la législation des accidents du travail.

- Les accidents survenus aux élèves de l'enseignement général et spécialisé au cours d'enseignements dispensés en atelier ou en laboratoire ainsi qu'à l'occasion des stages effectués dans le cadre de leur scolarité ou de leurs études.

Est considéré comme atelier ou laboratoire, tout lieu dans lequel est dispensé un enseignement pratique qui expose les élèves à des risques d'accident du fait de l'utilisation, la manipulation ou du contact avec des matériels, matériaux ou substances nécessaires à l'enseignement.

2. Formalités administratives

L'élève accidenté doit informer ou faire informer au plus tard dans les 24 heures la direction de son établissement des conditions de réalisation de l'accident.

Il importe en conséquence d'établir systématiquement la déclaration d'accident et une déclaration d'accident du travail à l'aide de l'imprimé CERFA n°60-3682 dont l'original est transmis dans les 48 heures à la CPAM (*) et une copie à la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute Provence, service PVEVE.

Comme pour les accidents scolaires, si l'accident de travail occasionne de graves préjudices, un rapport est établi, auquel peuvent être joints des témoignages, relatant de façon précise et détaillée les faits, les mesures de sécurité mises en œuvre pour prévenir l'accident et les éventuelles imprudences commises par les élèves.

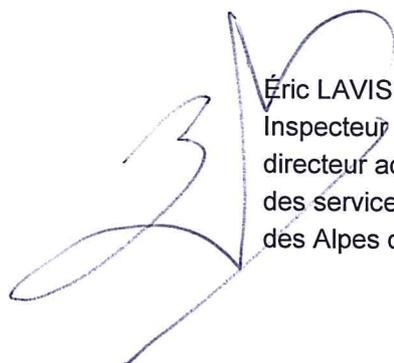
Lorsque l'accident survient dans le cadre d'un stage en entreprise, en application de l'article R 412-4, I.C. du Code de la sécurité sociale, l'obligation de déclaration « **incombe à l'entreprise** » qui « **adresse sans délai à l'établissement d'enseignement dont relève l'élève copie de la déclaration d'accident du travail envoyée à la caisse primaire d'assurance maladie compétente** ». Cette déclaration par l'entreprise lui incombe tant pour les élèves de l'enseignement technique (article L 412-8, 2° a. du code de la sécurité sociale) que pour les élèves de l'enseignement général effectuant un stage obligatoire (article L 412-8, 2° b. du code de la sécurité sociale).

Dans le cadre d'un accident du travail, les frais médicaux sont pris en charge par l'assurance maladie. Vous devez fournir à la victime les feuilles de soins CERFA n°11-383 02 afin qu'elle n'ait pas à avancer les frais.

Vous trouverez joint à cette note, un exemplaire de déclaration d'accident scolaire (Annexe 1, Annexe 2 et Annexe 3).

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

(*) Les déclarations d'accident du travail peuvent également être faites en ligne sur le site www.ameli.fr onglet « vous êtes employeur » puis « accident de travail et de trajet ».



Éric LAVIS
Inspecteur d'académie
directeur académique
des services de l'éducation nationale
des Alpes de Haute Provence